



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
10 avril 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le rapport initial
et les deuxième et troisième rapports périodiques
combinés des Îles Salomon**

Additif

**Renseignements reçus des Îles Salomon au sujet
de la suite donnée aux observations finales***


[Date de réception : 12 février 2017]

Remarque : Le présent document est distribué uniquement en anglais, en français et en espagnol.

* Il n'a pas été revu par les services d'édition.

17-05766 (F) 280417 020517



Merci de recycler 



I. Introduction

1. Le présent rapport de suivi fait suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales du 14 novembre 2014.

« Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer dans un délai de deux ans des renseignements écrits sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations figurant aux alinéas b) du paragraphe 11, b) du paragraphe 25 et g) et h) du paragraphe 33 ci-dessus. »

2. Le présent rapport traite de l'adoption du projet de constitution fédérale et des dispositions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la non-discrimination; des initiatives prises par la police pour lutter contre la violence à l'égard des femmes; de l'éducation et des jeunes mères; et de l'enseignement sur la santé procréative et sexuelle adapté à l'âge des élèves.

II. Projet de constitution fédérale

3. *11 (b) Accélérer l'adoption de la nouvelle constitution fédérale et y faire figurer des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'interdiction de la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des formes multiples et superposées de discrimination, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, et des sanctions, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention et à la recommandation générale n° 28 relative aux obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.*

Réponse du Gouvernement des Îles Salomon :

a) Processus d'adoption du projet de constitution fédérale

4. L'Unité de réforme constitutionnelle au sein du Cabinet du Premier ministre est chargée du projet de constitution fédérale des Îles Salomon. Plusieurs consultations ont été organisées depuis 2004 : quatre au niveau national et trois pour les Salomonais vivant aux Fidji, au Vanuatu et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Depuis 2008, environ 3 000 personnes (dont 1 620 femmes) ont été consultées. La version actuelle du projet de constitution, la cinquième, est *le second projet de constitution fédérale de 2014 pour les Îles Salomon*. Le projet définitif devrait être achevé d'ici juin 2017, et la constitution ratifiée et adoptée en 2018.

5. Des amendements à la Constitution de 1978 permettront la ratification et l'adoption du projet de constitution. La section 61 de la Constitution de 1978 des Îles Salomon prévoit la modification de la constitution, mais la disposition en question se borne à des modifications de la Constitution de 1978. Des amendements à la constitution sont nécessaires pour permettre la ratification et l'adoption du projet de constitution fédérale.

b) Dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination

6. Le Chapitre 3 du second projet de constitution fédérale de 2014 concerne les droits fondamentaux. Il comprend des dispositions générales relatives aux droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, et inclut les principes sur

lesquels repose le tissu social salomonais, notamment les traditions et coutumes essentielles aux Îles Salomon, la démocratie, la justice et l'état de droit.

7. L'article 19 1) dispose que « *les individus sont égaux devant la loi et jouissent d'un droit à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. L'article 19 2) dispose que l'égalité implique le plein et égal exercice de tous les droits et libertés reconnus dans le présent chapitre ou ailleurs dans le droit* ».

8. L'article 19 3) définit les motifs illégaux de discrimination et notamment des formes superposées de discrimination. Les motifs illégaux de discrimination sont la naissance, l'âge, l'origine ethnique, l'origine sociale, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, la conscience, la croyance ou l'opinion, la culture, le sexe, la grossesse, l'état civil, le handicap, le statut social ou le statut économique. Le « sexe », en tant que motif illégal de discrimination, ne doit pas être pris au sens « d'orientation sexuelle », qui suggérerait le droit égal au mariage entre personnes de même sexe. Or, les Salomonais ne sont pas prêts à reconnaître le mariage homosexuel.

9. Les alinéas 3) et 4) de l'article 19 proscrivent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif illégal, et l'alinéa 6) dispose que le Gouvernement peut prendre des mesures législatives et autres pour protéger les personnes ou catégories de personnes défavorisées ou promouvoir leurs droits à l'égalité.

10. L'article 49 crée une commission des droits de l'homme chargée de promouvoir la protection et le respect des droits de l'homme, d'éduquer sur les droits et des libertés, de mener des enquêtes à ces sujets, de faire des recommandations au Gouvernement, de recevoir et traiter les plaintes, de faire des recherches et de veiller au respect de chaque sphère par le Gouvernement.

III. Mesures adoptées par la police pour lutter contre la violence à l'égard des femmes

11. *25 b) Prendre des mesures faisant en sorte que la police traite les plaintes pour violences à l'égard des femmes et qu'elle mène les enquêtes nécessaires pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et condamnés, et recueillir des données sur le nombre de poursuites et de condamnations, y compris à l'échelle provinciale.*

Mesures prises par le Gouvernement des Îles Salomon :

12. Les Forces de police royales des Îles Salomon prennent des mesures actives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et accélérer la mise en œuvre de la loi de 2014 sur la protection de la famille. Des formations portant sur cette loi ont été dispensées à l'intention de la police, des auxiliaires de justice, des magistrats, des tribunaux locaux et des prestataires de services concernés avant son entrée en vigueur.

13. Parmi les autres progrès enregistrés par les Forces de police royales, on note l'élaboration de politiques, la création et le renforcement d'unités spécialisées, la mise en place de programmes de formation sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes, la collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment des organisations non gouvernementales et le système d'orientation national des prestataires de

services (SAFENET), et l'amélioration des systèmes de collecte de données, de gestion et de coordination.

a) Politiques

14. Les Forces de police royales revoient en permanence leurs politiques pour garantir l'égalité des sexes et mettre en place des mesures efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Parmi ces politiques se trouvent :

- *La politique pour l'égalité des chances* : adoptée en 2006, elle est en cours de réexamen. Elle vise à garantir l'égalité des chances pour tout le personnel en matière de formation et d'emploi, et notamment entre les hommes et les femmes. Elle promeut le traitement équitable sans égard à la race, à l'origine ethnique, à l'âge, à l'affiliation politique, au sexe, aux croyances religieuses ou à l'état civil.
- *Les instructions permanentes* : elles guident l'action de la police dans les affaires de violence familiale. Elles s'adressent aux agents de police de première ligne qui enregistrent les plaintes des victimes de violence familiale. Elles restent à finaliser en parallèle avec l'examen en cours des normes de la police, et seront achevées en novembre 2016.
- *La politique sur les enquêtes des agressions sexuelles (protection des victimes)* : adoptée en 2007 et amendée en 2010, elle a remplacé la politique de non-renonciation aux poursuites. Elle dispose que toute infraction sexuelle doit faire l'objet d'une action en justice. Elle appelle l'attention sur le fait que la majorité des victimes sont des femmes et des enfants. Au sens de cette politique, une « infraction sexuelle » correspond aux infractions visées aux sections 136 à 149 et 150 à 164 du Code pénal. Il y est également précisé que le recours à la réconciliation en droit coutumier ne doit pas mettre un terme à l'enquête et aux poursuites éventuelles.

15. Cette politique garantit aussi que la victime garde le contrôle sur les progrès de l'enquête en vue de poursuites et se réserve le droit d'arrêter celles-ci. Si la victime souhaite abandonner les charges, elle doit en exposer les motifs dans un rapport. La pratique au niveau international est de passer par les tribunaux pour abandonner des charges, mais les moyens des Îles Salomon étant très limités dans ce domaine, l'examen des motifs du retrait d'une affaire ne peut se faire que par ce rapport. Celui-ci est remis au Directeur de la Division des enquêtes criminelles, qui le transmet au Bureau des poursuites pénales.

16. Tout agent de police qui ne respecte pas cette politique est passible d'une mesure disciplinaire en vertu de la section 34 de la loi sur la police et du règlement 5 des règlements de la police.

- *La politique de lutte contre la violence familiale* : adoptée en 2010 et amendée en 2016, elle relève de l'unité nationale de police de proximité et de lutte contre la violence familiale. Elle permet à la police de lutter efficacement contre la violence familiale et garantit la bonne compréhension et l'utilisation des mécanismes de protection définis dans la *Loi de 2014 sur la protection de la famille* pour protéger les victimes de violences familiales. Elle établit aussi le devoir de la police de prendre des mesures pour prévenir les violences familiales et promouvoir des communautés plus sûres.

17. Cette politique prévoit que des agents de police peuvent pénétrer dans des lieux privés pour stopper des violences ou procéder à une arrestation sans mandat. Elle établit en outre des méthodes d'enquête, notamment la protection des victimes, la détection et l'investigation d'infractions, et la prévention d'autres cas de violence familiale. La police a le devoir d'informer les victimes de leurs droits, de leur expliquer comment obtenir une ordonnance de protection ou de les aider à l'obtenir, et de les informer des services et ressources à leur disposition. La politique prévoit également les étapes que la police doit suivre pour publier un avis de sécurité, qui est un mécanisme de protection prévu par la loi sur la protection de la famille.

18. Un agent de police peut également être passible d'une mesure disciplinaire s'il est l'auteur d'actes de violence, ne rend pas compte des violences familiales ou de violences dont se serait rendu coupable un autre agent, s'immisce dans les affaires, ou intimide une victime ou un témoin ou fait pression sur eux. Conformément à la politique, l'unité nationale de lutte contre la violence familiale est chargée de recueillir des renseignements et de produire des rapports statistiques.

- *La stratégie de prévention des crimes 2017–2020 et le plan tactique de prévention des crimes 2016–2018* visent à lutter contre la violence domestique en travaillant avec les communautés, notamment les églises, les chefs et les comités locaux. Ils prévoient des initiatives centrées sur la prévention, le partenariat et le soutien aux victimes.

b) Unités spécialisées

19. L'Unité nationale de police de proximité et de lutte contre la violence familiale des Forces de police royales et l'unité de lutte contre les agressions sexuelles sont spécifiquement chargées de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Centre d'orientation et de crise pour les victimes de violence sexiste (Seif Ples) et le réseau d'orientation SAFENET, qui compte six prestataires de services, sont deux autres parties prenantes travaillant en étroite collaboration avec la police pour l'aider dans ses enquêtes et avec d'autres organismes.

L'Unité nationale de police de proximité et de lutte contre la violence familiale

20. L'Unité nationale de police de proximité et de lutte contre la violence familiale adopte une stratégie de prévention proactive face aux violences familiales : elle mène des programmes de sensibilisation et de prévention, notamment des programmes de sensibilisation des populations, et dispense des formations en renforcement des capacités, notamment la sensibilisation aux droits de l'homme et aux questions d'égalité des sexes.

21. L'unité travaille au sein des populations locales avec les chefs, les femmes et les jeunes. Le Police Youth Club est un programme destiné aux enfants âgés de sept à quatorze ans. Il permet aux garçons et aux filles de comprendre la différence entre les bonnes et les mauvaises pratiques au travers d'activités telles que le chant, la danse et les excursions. Il vise à construire une identité nationale et à favoriser la compréhension des institutions chargées du maintien de l'ordre et leurs fonctions. À ces fins, les membres du Police Youth Club visitent des tribunaux, des cellules de détention et des établissements correctionnels.

22. L'unité fournit aux populations locales les coordonnées des services à appeler pour signaler des cas de violences familiales, confie des affaires à des agents de

première ligne, assure le suivi auprès des plaignantes pour savoir comment s'est passé le dépôt de la plainte, et rapporte au chef de la police les difficultés rencontrées par les plaignantes.

23. Pour atteindre les zones rurales, une patrouille mobile mensuelle permet aux agents de dispenser des formations à l'intention de leurs homologues vivant dans les provinces.

24. L'Unité de police de proximité travaille aussi avec le Ministère de la condition féminine, de la jeunesse, de l'enfance et de la famille pour sensibiliser les agents de police aux questions d'égalité des sexes à l'intention. Une formation aux droits de l'homme et aux questions d'égalité des sexes a été dispensée en 2015 et une autre est prévue en mars 2017.

L'Unité de lutte contre les agressions sexuelles

25. Créée en 2005, l'Unité de lutte contre les agressions sexuelles est chargée d'enquêter sur les affaires d'agressions sexuelles graves. Les cas sur lesquels peut enquêter l'unité sont clairement définis dans une note de service des Forces de police royales en date du 1^{er} juillet 2015.

26. L'unité traite des cas de viol et de tentative de viol en réunion, des victimes mineures de moins de 15 ans, des victimes atteintes de troubles mentaux, de violence aggravée ou d'agression sexuelle entraînant des blessures, de menace ou d'utilisation d'une arme, d'inceste, de sodomie, d'attentat à la pudeur sur une victime mineure de moins de 15 ans ou atteinte d'un handicap, ou d'attentat à la pudeur d'un mineur de moins de 15 ans.

27. L'unité traite les plaintes déposées à Honiara et dans les provinces. Les cas qui n'entrent pas dans les attributions de l'unité doivent être traités par des agents ou des agents du commissariat où la plainte est déposée. Les membres de l'unité sont aussi chargés de conseiller et d'orienter les agents enquêtant sur des cas d'agression sexuelle. Une fois les investigations closes, l'unité confie les affaires à l'Unité des poursuites de la police ou au Bureau du Directeur des poursuites pénales.

28. Actuellement, l'unité comprend quatre agents, un homme et trois femmes, dont l'une est également responsable du service. Cette répartition vise à faciliter le rapport avec les victimes d'infractions sexuelles, majoritairement des femmes, qui se sentent plus à l'aise avec des policières. L'unité prévoit de recruter quatre enquêteurs supplémentaires pour arriver à une capacité totale de huit personnes.

c) Parties prenantes

29. Le SeifPles se trouve à proximité du siège des Forces de police royales, à Rove (Honiara). Il propose des services d'intervention immédiate destinés aux victimes de violences sexuelles et sexistes. Il dispose d'une ligne téléphonique gratuite permettant de signaler un acte de violence familiale ainsi que des services d'accompagnement. En outre, le centre est en contact avec des médecins et des infirmiers qui s'occupent des victimes qu'il reçoit.

30. Le réseau SAFENET, qui complète les activités de la police visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, compte six prestataires de services, dont la police. Un mémorandum d'accord permet aux prestataires de services de savoir comment orienter les cas vers tel ou tel service, afin que les victimes soient bien

prises en charge. Le réseau SAFENET regroupe les instructions permanentes destinées à l'ensemble des membres du réseau, y compris la police. Il se compose du Ministère de la santé, du Christian Care Centre (résidence protégée), du Centre d'appui à la famille (accompagnement) et du Bureau de l'Avocat général (aide juridictionnelle).

31. Le coordinateur de SAFENET est rattaché à la Division de la protection sociale du Ministère de la santé et des services médicaux tandis que le Ministère de la condition féminine, de la jeunesse, de l'enfance et de la famille lui apporte un appui administratif.

32. Depuis que la police publie des avis de sécurité en vertu de la loi de 2014 sur la protection de la famille, les plaignantes demandent nettement moins aux prestataires de services des ONG de les aider à obtenir des ordonnances de protection auprès des tribunaux.

33. Le Centre d'appui à la famille a déclaré n'avoir reçu qu'un seul rapport depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sur la protection de la famille. Avant cette date, la police envoyait les affaires nécessitant une ordonnance de protection au Centre d'appui à la famille. Cela signifie également que le Centre d'appui à la famille met à nouveau l'accent sur le renforcement de l'intervention communautaire en ce qui concerne les questions de violence domestique et sur l'accompagnement des victimes.

34. Le Centre d'appui à la famille crée des commissions chargées de lutter contre la violence sexiste. Ces commissions sont composées de trois à cinq femmes bénévoles qui suivent un atelier de trois jours à la suite duquel elles élaborent des plans de travail pour lutter contre ces problèmes. Ces commissions sont actuellement établies dans trois localités : une dans la province de Guadalcanal, et deux à Niro et Gizo dans la province de l'ouest. Elles travaillent en étroite collaboration avec la police. Elles apportent leur soutien aux communautés dans le cadre d'un travail de plaidoyer ; elles aident notamment les victimes à porter plainte auprès de la police et les orientent vers d'autres prestataires de services comme les services de santé. Il est prévu d'instaurer deux commissions supplémentaires dans deux provinces.

d) Données

35. La collecte des données est considérablement améliorée pour une meilleure gestion et coordination des documents sur la violence à l'égard des plaignantes.

36. Tous les mois, l'Unité nationale de police de proximité et de lutte contre la violence familiale recueille des données relatives aux affaires de violence familiale signalées dans l'ensemble des provinces. Cette collecte de données a commencé en avril 2016, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la famille, qui a fait l'objet d'une formation à l'intention de 586 agents de police. En octobre 2016, 714 affaires de violence familiale ont été signalées à la police ; 117 avis de sécurité ont été délivrés, quatre affaires sont en attente de jugement, une affaire a été abandonnée tandis qu'une autre a abouti à une condamnation.

37. Le Gouvernement des Îles Salomon a demandé la mise en place d'un système de gestion des informations judiciaires afin de mieux gérer les informations destinées au secteur de la justice, y compris les tribunaux et la police. Ce système permettra un meilleur suivi des données sur les affaires de violence à l'égard des

femmes, de sorte à disposer d'informations, du dépôt de la plainte, à l'arrestation et à la comparution devant les tribunaux. Ce système permet d'envoyer des véhicules sur les lieux de l'incident, de publier des rapports quotidiens, de gérer les mandats d'arrêt, l'enregistrement et la recherche de personnes à l'aide de photographies ainsi que d'autres informations telles que le casier judiciaire, les empreintes digitales ou les décisions de justice.

38. En outre, SAFENET assure l'appui et le suivi des affaires qu'il assigne. Le réseau a également signalé une augmentation des plaintes pour violence familiale.

IV. Éducation et jeunes mères

39. 33 g) *Intensifier l'action menée pour maintenir les filles à l'école, y compris les filles enceintes, faciliter le retour à l'école des jeunes mères après leur accouchement en adoptant la politique de l'éducation de la deuxième chance actuellement en cours d'examen et en prévoyant des garderies d'enfants appropriées, et veiller à ce que les filles ne soient pas renvoyées de l'école du fait de leur grossesse, en sanctionnant comme il convient les responsables de ces renvois.*

Mesures prises par le Gouvernement des Îles Salomon :

a) Examen de la loi de 1978 sur l'éducation

40. *La loi de 1978 sur l'éducation est actuellement dans sa phase finale d'examen et aboutira à la rédaction de deux projets de loi distincts : un projet de loi de 2016 portant création d'une autorité chargée de l'enseignement tertiaire et du renforcement des compétences, et un projet de loi de 2016 sur l'éducation.*

41. En octobre, le projet de loi portant création d'une autorité chargée de l'enseignement tertiaire et du renforcement des compétences a été approuvé par le Cabinet, et est actuellement devant la Commission d'examen des projets de loi et de la législation. Le projet de loi de 2016 sur l'éducation est dans sa phase finale d'examen.

42. Le premier projet de loi instaure une autorité chargée de l'enseignement tertiaire et du renforcement des compétences. Selon l'article 7 c) ii) du projet de loi, ladite autorité a pour fonction d'élaborer et de mettre en place des stratégies dans le but d'encourager la participation et de promouvoir un accès juste et équitable à l'enseignement tertiaire et au développement des compétences.

43. D'après l'article 9 4), chaque groupe doit être au minimum composé d'une femme. L'article 9 5) dispose qu'au moins trois membres de l'organe directeur de l'autorité doivent être des femmes.

44. Le projet de loi sur l'éducation prévoit un apprentissage préscolaire ainsi qu'un enseignement primaire et secondaire. Il abrogera également *la loi sur l'éducation (Cap 69)*.

45. L'article 7 énonce les principes directeurs qui aideront les établissements scolaires à mettre en place l'apprentissage préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. Selon l'article 7 f), le projet de loi a pour principe directeur la promotion de l'égalité des chances pour tous, y compris pour les personnes défavorisées, pour des raisons économiques, sociales, physiques et mentales, afin

qu'elles réalisent pleinement leur potentiel. L'article 7 j) prévoit également la promotion des droits et des responsabilités dans le but de créer des citoyens tolérants et bienveillants, qui possèdent une certaine conscience politique, comprennent leurs droits et leurs responsabilités.

46. L'article 9 du projet de loi établit le Conseil d'éducation des Îles Salomon chargé de dispenser des conseils au Ministre ou au Secrétaire permanent sur des questions relatives à l'apprentissage préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, notamment les sources de financement, la répartition des fonds, la création ou le développement de centres d'apprentissage et d'écoles, la gestion ou la réglementation de l'apprentissage préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. L'article 10 2) stipule que ledit Conseil doit être composé d'au moins trois femmes.

b) Politiques, cadre stratégique et planification

47. Le cadre stratégique pour l'éducation (2016–2020) a pour principal objectif de renforcer l'achèvement universel d'une éducation de base pour tous les enfants d'ici à 2030, et d'élargir l'accès à un enseignement secondaire et à une formation technique et professionnelle de qualité. L'une des quatre stratégies clés de ce cadre met l'accent sur l'équité, l'inclusion et l'égalité des sexes. Dans le cadre de cette stratégie, des politiques et des plans d'action intersectoriels seront examinés ou mis en place pour lever les obstacles qui privent les enfants, les jeunes et les adultes d'un enseignement et d'un apprentissage de qualité. Ces stratégies comprennent des programmes de la deuxième chance ou de réinsertion. Le cadre stratégique pour l'éducation s'aligne sur l'objectif de développement durable n°4 (égalité et traitement équitable des deux sexes).

48. Découlant du cadre stratégique pour l'éducation (2016–2020), le plan national d'action pour l'éducation (2016–2020) fixe des objectifs visant à atteindre ceux du cadre stratégique, à savoir la suppression des disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et l'égalité d'accès des jeunes filles à tous les niveaux d'enseignement.

49. En faveur de l'inclusion des personnes handicapées, la politique nationale d'éducation des Îles Salomon (2016–2020) fournit une orientation et un cadre dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation et à l'apprentissage des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Cette politique n'attend plus que d'être approuvée par le Cabinet.

50. L'Unité de soutien stratégique prend également des mesures pour déterminer les causes et les raisons qui poussent les élèves à quitter prématurément l'école. Le fruit de ses recherches et analyses permettront d'élaborer la politique de l'éducation de la deuxième chance. L'élaboration d'une politique d'égalité des sexes dans l'éducation est presque terminée.

V. Enseignement sur la santé procréative et sexuelle adapté à l'âge des élèves

51. *33 h) Continuer à développer un enseignement sur la santé procréative et sexuelle adapté à l'âge des élèves et à le promouvoir, afin de lutter contre les grossesses précoces.*

Mesures prises par le Gouvernement des Îles Salomon :

a) Plans d'action et politiques

52. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et des services médicaux, suit ses plan stratégique national de santé et plan d'opérations annuel pour ses programmes d'enseignement sur la santé procréative et sexuelle adapté à l'âge des élèves et comprenant des informations sur les grossesses précoces. La Division de la santé procréative et infantile coordonne et supervise ces programmes.

b) Programmes et services

53. La Division de la santé procréative et infantile dispose de plusieurs programmes sur les questions de santé procréative et sexuelle destinés aux écoles. Ils s'adressent aux enfants et aux jeunes, scolarisés ou non, âgés de 10 à 25 ans. Les programmes scolaires contiennent un programme de préparation à la vie familiale, une formation destinée aux enseignants ainsi que la mise en place de centres d'information sur la préparation à la vie familiale, et proposent des informations sur la contraception et la planification de la famille. Depuis 2012, 117 enseignants en économie domestique et en sciences ont été formés pour enseigner aux enfants et aux jeunes le programme de préparation à la vie familiale.

54. Deux écoles à Honiara disposent d'un programme pilote de centres d'information sur la préparation à la vie familiale. Ces centres sont installés dans les écoles pour que les élèves aient accès aux informations sur la santé procréative et sexuelle.

55. Des programmes ciblés pour les jeunes non scolarisés existent également. Un manuel a été élaboré à l'intention des pairs éducateurs locaux. La Solomon Islands Planned Parenthood Association (SIPPA) et Save the Children Australie aux Îles Salomon travaillent en partenariat avec le Ministère de la santé et des services médicaux.

56. Des cliniques d'État et de la SIPPA ont pris des mesures pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes en matière de santé procréative et sexuelle, et ont créé des services adaptés aux jeunes.

57. L'implant Jadelle est une autre initiative visant à lutter contre les grossesses non désirées et précoces. Les jeunes filles et les femmes, en milieu urbain et rural, peuvent utiliser cet implant, sans aucune limite d'âge. Ainsi, plus de 8 000 implants ont été insérés.

58. Le programme pilote de santé infantile pour la vaccination contre le virus du papillome humain est destiné aux jeunes filles âgées de 9 à 12 ans.

59. Le Christian Care Centre, le SeifPles et SAFENET fournissent également des services d'appui aux jeunes filles.